MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET

ARRETE N° 9 8 1 6 /MEFDD/CAB portant composition du Comité Conjoint de mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire (APV/FLEGT)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution:

Vu la loi n°14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la communauté européenne sur l'application des règlementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la communauté européenne ;

Vu le décret n°2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

ARRETE:

Article premier: Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire signé entre la République du Congo et l'Union Européenne le 17 mai 2010 à Bruxelles; il est mis en place un Comité Conjoint composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable

Vice-Président : 2^{ème} Ordonnateur National Suppléant du FED

Rapporteur : Directeur Général de l'Economie Forestière

Membres

- Conseiller, Chef du département de l'économie forestière, du développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie à la Présidence de la République;
- Conseiller aux Forêts du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable;
- Conseiller Administratif et Juridique du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable;
- Inspecteur Général des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable;
- Point Focal FLEGT
- Coordonnateur de la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité;
- Un représentant de la Société Civile;
- Un représentant du Secteur Privé;

Article 2: La société civile et le secteur privé désignent leurs représentants au Comité Conjoint et notifient le Point Focal FLEGT.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

Henri DJOMBO